

Objet : PEA – Acquisition / souscription de titres non cotés

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez acquérir des titres non cotés dans le cadre de votre PEA ouvert dans nos livres, à l'occasion de l'une des opérations suivantes :

- Souscription au capital d'une société en cours de constitution (société en cours de création) ;
- Souscription à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (DPS) d'une société existante ;
- Acquisition de titres auprès d'un tiers.

Avant de réaliser une opération sur titres non cotés dans le cadre de votre PEA, il vous appartient de vous assurer, de l'éligibilité de ces titres au PEA et de la conformité de l'opération envisagée.

Pour ce faire, nous vous invitons à consulter en amont un conseil indépendant afin de valider ces points.

S'agissant du traitement opérationnel de l'opération sur votre plan, vous pouvez joindre notre équipe dédiée au **08 10 17 17 17**, pour la constitution et le suivi de votre dossier, du lundi au vendredi, de 9h à 17h30.

Nous vous prions de bien vouloir adresser toutes correspondances liées à cette opération à l'adresse suivante :

HSBC Continental Europe
Equipe Titres – HSBC Invest - CRC 326
75419 PARIS CEDEX 08

Comme vous le savez, la détention de titres non cotés ainsi que leurs modalités d'inscription sur le plan est strictement encadrée par la réglementation.

Pour nous permettre d'étudier sur un plan opérationnel votre demande d'inscription sur votre plan, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir à cette adresse :

- une lettre d'engagement complétée et signée par vos soins selon le modèle ci-joint, à nous adresser conformément à la réglementation, en lettre RAR, accompagnée des documents ci-dessous :
 - o En cas de création de société : projet de statuts en langue française ;
 - o En cas d'augmentation de capital : PV (ou le cas échéant, projet de PV) de l'assemblée générale décidant de l'augmentation de capital + bulletin de souscription + Statuts certifiés conformes de la société en langue française ;
 - o En cas d'acquisition auprès d'un tiers : décision d'agrément + Cerfa n° 10408*15 + ODM (ordre de mouvement), et le cas échéant, l'acte de cession ;
- un exemplaire original ci-joint du BOFIP référencé BOI-RPPM-RCM-40-50-30-20150115 (paragraphe 20), publié le 15/01/2015 daté et signé par vos soins (veuillez conserver le 2ème exemplaire) vous rappelant l'attention particulière accordée par l'administration fiscale à certaines opérations d'acquisition / souscription de titres non coté ;

- le R.I.B. (ou le BIC/IBAN) du bénéficiaire : il s'agira selon le cas, du compte de la société sur lequel le virement des fonds sera effectué (compte « société en formation » ou compte « augmentation de capital » ouvert dans les livres d'une banque ou d'un notaire) ou du compte du tiers cédant.

A cet égard, **nous attirons votre attention sur le fait que l'acquisition / souscription des titres devra impérativement et intégralement être financée par débit du compte espèces de votre plan.** A défaut, les titres seront considérés comme acquis/souscrits en dehors du PEA.

Il vous appartient donc de vous assurer en amont que le montant disponible sur le compte espèces du plan est suffisant pour réaliser l'opération.

Dès réception des documents détaillés ci-dessus et sous réserve de leur conformité à la réglementation relative au PEA, notre établissement adressera à la société non cotée, un courrier afin de l'informer de votre intention de placer les titres sous le régime du PEA. Un modèle d'attestation sera joint à ce courrier.

La société devra nous retourner en lettre RAR cette attestation (selon le modèle fourni par la Banque) afin de nous certifier de l'éligibilité des titres au PEA ainsi que de la réalité de l'opération et nous confirmer qu'elle a pris note de l'affectation des titres sur un PEA et ce **dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date du virement.** A défaut, l'opération ne pourra pas être réalisée dans le cadre de votre plan.

Cette opération est soumise à facturation, selon la tarification en vigueur dans notre établissement.

Dans l'attente, et restant à votre disposition, veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

HSBC Continental Europe

0 810 17 17 17 Service 0,09€ / appel
+ prix appel

-
- Composez le + 33 810 17 17 17 depuis l'étranger

Annexe PEA

Nom, Prénom : []
Adresse : []
N° PEA : []
Agence : []

Lettre en RAR

LETTRE D'ENGAGEMENT DU TITULAIRE DU PEA

Par la présente, je vous informe de mon souhait d'acquérir les titres ci-dessous mentionnés, dans le cadre de mon Plan d'Epargne en Actions (PEA) ci-dessus référencé :

Désignation de la société émettrice (dénomination sociale, siège social, et n° SIREN pour les sociétés déjà constituées), ci-après « la Société »	
Nature des titres	<input type="checkbox"/> Actions <input type="checkbox"/> Parts sociales (SARL) <input type="checkbox"/> Certificats d'investissements <input type="checkbox"/> Titres de droit étranger
Nombre de titres	

Par :

[Cocher l'opération concernée, compléter les mentions requises et joindre les justificatifs mentionnés]

<input type="checkbox"/> Souscription au capital de la Société en cours de constitution (création de société) <input type="checkbox"/> Il s'agit d'une <u>libération totale</u> de ma souscription, soit un montant total de (montant total de souscription = nb de titres X prix de souscription) XXXX € ou <input type="checkbox"/> Il s'agit d'une <u>libération partielle de ma souscription</u> , soit un montant de XXXX €, représentant % du montant total de ma souscription. <u>Je m'engage à ce que la libération du surplus de ces titres soit effectuée par débit du compte espèces de mon PEA. A défaut, je suis informé(e) que cela constituerait un désinvestissement susceptible d'entraîner la clôture de mon PEA.</u> Le cas échéant, je m'engage à reverser immédiatement sur mon compte espèces PEA, toute somme qui me serait reversée au titre de cette souscription, par la Société.
--

<input type="checkbox"/> Souscription à une augmentation de capital de la Société, <u>sans droit préférentiel de souscription (DPS)</u> <input type="checkbox"/> Il s'agit d'une <u>libération totale</u> de ma souscription, soit un montant total de (montant total de souscription = nb de titres X prix de souscription) XXXX (en chiffres et en lettres) € ou <input type="checkbox"/> Il s'agit d'une <u>libération partielle de ma souscription</u> , soit un montant de XXXX (en chiffres et en lettres). €, représentant x % du montant total de ma souscription. <u>Je m'engage à ce que la libération du surplus de ces titres soit effectuée par débit du compte espèces de mon PEA. A défaut, je suis informé(e) que cela constituerait un désinvestissement susceptible d'entraîner la clôture de mon PEA.</u> Je vous confirme, le cas échéant, avoir obtenu tous les agréments nécessaires en vue de l'acquisition de ces titres. Le cas échéant, je m'engage à reverser immédiatement sur mon compte espèces PEA, toute somme qui me serait reversée au titre de cette souscription, par la Société.
--

Exercice de bons de souscription d'actions valablement inscrits dans le PEA avant le 1^{er} janvier 2014.

pour un montant de XXXX € (en chiffres et en lettres)

Acquisition de titres de la Société auprès de (Indiquez le nom du cédant)
pour un montant total de € (en chiffres et en lettres).

Cette somme correspond au règlement de l'intégralité du prix des titres achetés dont la valeur a été arrêtée, sans l'intervention de la Banque, sous mon entière responsabilité.

Le cas échéant, j'informe la Banque de :

la possibilité de devoir verser un complément de prix au cédant en application d'une clause d'indexation de prix (dite clause « d'earn out ») sur l'activité à venir de la Société : je m'engage à verser l'éventuel complément de prix en exécution d'une clause d'indexation par débit du compte espèces de mon PEA

la possibilité de recevoir un versement en application d'une convention de garantie d'actif/passif : je m'engage à verser cette somme sur le compte espèces de mon Plan.

Je vous confirme, le cas échéant, avoir obtenu tous les agréments nécessaires en vue de l'acquisition de ces titres. Par ailleurs, je m'engage à effectuer toutes les formalités destinées à rendre opposable à la société et aux tiers ladite cession.

Je vous demande d'effectuer par débit de mon compte espèces PEA:

- un virement bancaire du montant défini ci-avant, en faveur de [(Indiquez le nom de la Société ou du tiers cédant selon le cas)]
- sur le compte dont les références sont mentionnées ci-après (joindre l'IBAN sous forme normalisée)

Je conserve l'entière responsabilité de l'évaluation des titres qui correspondra aux montants des versements effectués au titre de l'acquisition/souscription des titres précités sauf indication contraire expresse de ma part.

J'ai bien noté que :

- l'intégralité du prix d'acquisition / souscription devra être financée par débit du compte espèces de mon plan;

- les titres ne pourront être inscrits dans le cadre de mon compte PEA **qu'après réception par la Banque de l'attestation délivrée par la société** qui certifie l'éligibilité des titres au PEA, la réalité de l'opération et atteste avoir connaissance de l'affectation desdits titres dans un PEA conformément au modèle établi par la Banque ;

- cette attestation doit parvenir à la Banque dans un **délai maximum de 60** jours à compter de la date du virement ;

- et qu'à défaut de réception par la Banque de l'attestation dans le délai de 60 jours imparti par l'administration fiscale, **cette opération ne pourra être réalisée sur mon compte PEA.**

Dans une telle situation, je m'engage à reverser immédiatement sur le compte espèces du PEA les sommes prélevées aux fins de réaliser l'opération et, pour ce faire, **je donne mandat irrévocable à la Banque, sous réserve de provision préalable et disponible, de procéder au virement desdites sommes** depuis mon compte de dépôt n° 3005€ [..... (indiquez votre n° de compte de dépôt ouvert dans les livres de la Banque)] **vers mon compte espèces PEA.**

A défaut de reversement de ces sommes sur le compte espèces PEA, je suis informé(e) que cela constituera un désinvestissement susceptible d'entraîner la clôture de mon PEA.

J'atteste que :

- **les titres sont bien éligibles au PEA** conformément aux dispositions de l'article L.221-31 du Code monétaire et financier et que dans ce cadre ma Banque ne pourra être tenue responsable des conséquences notamment fiscales liées à la souscription de titres ne répondant pas aux critères d'éligibilité au PEA ;

- **je n'ai pas détenu au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du Plan, ne détiens pas et ne détiendrai pas, pendant la durée du PEA, directement ou indirectement, avec mon conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, nos ascendants et descendants plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société** (que ces derniers soient détenus au sein du plan ou hors de ce dernier). J'ai été informé(e) que le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

- **les sommes versées sur le Plan ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce Plan par moi-même, mon conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou nos ascendants ou descendants.**

Je m'engage à :

- informer la Banque sans délai **en cas de franchissement du seuil de détention de 25%** des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

- **réemployer sur mon PEA les sommes et valeurs provenant des titres** susvisés ;

- **faire connaître à la Banque** toute opération qui pourrait intervenir sur lesdits titres et à lui fournir, sous mon entière responsabilité, les éléments concernant la valorisation des titres, les retraits des sommes ou valeurs liées à ces titres et leur date ainsi que tout élément qui pourrait être réclamé par la Banque pour lui permettre de répondre à ses obligations en qualité de gestionnaire de mon PEA, notamment au regard de la réglementation ;

- indiquer par écrit à la Banque tout mouvement (cession, remboursement, etc.) affectant les titres acquis dans les conditions énoncées ci-dessus ou ceux qui leur seraient substitués ou viendraient les compléter de quelque manière que ce soit, en lui précisant la nature et le nombre des titres cédés ou remboursés ainsi que la date de la cession ou du remboursement et, le cas échéant, l'identité de l'acquéreur, **à verser immédiatement et directement dans le PEA le produit provenant de la cession ou du remboursement et à réaliser sous ma seule responsabilité les diligences requises dans le cadre de certaines cessions présentant des modalités particulières de règlement du prix de cession (tels qu'un différé de paiement, un paiement échelonné, une clause d'indexation (earn-out), une clause de garantie de passif avec rétention du prix de vente)**. Ainsi, je pourrais par exemple être amené(e) à effectuer, dans les deux mois de la cession, un versement compensatoire sur le compte espèces du PEA afin d'éviter que ces modalités de paiement ne soient considérées comme un désinvestissement susceptible d'entraîner des conséquences pouvant aller jusqu'à la clôture de mon plan ;

- **donner instruction à la société émettrice, de verser directement sur le PEA les produits** provenant des titres souscrits (dividendes, ...) ;

- **à effectuer toute opération ou régularisation qui s'avérerait nécessaire** à première demande de la Banque dans l'hypothèse où des dispositions réglementaires ou administratives viendraient préciser les conditions de détention et de gestion des titres des sociétés non cotées inscrites à un compte PEA.

Je suis bien informé(e) du fait que :

- lorsque les titres ont la nature de parts sociales, ces dernières ne seront portées sur le relevé de compte PEA que pour mémoire et sous toute réserve. La gestion effective des parts est assurée par la société émettrice ;

- il existe un régime fiscal spécifique applicable aux produits (dividendes) de titres non cotés versés dans un PEA et, notamment, que l'exonération d'impôt sur le revenu de ces produits est plafonnée à 10% du montant total de ces placements et que **les obligations déclaratives attachées à ce régime relève de ma seule responsabilité** ;

- **en cas de transfert de mon domicile fiscal dans un ETNC** au sens de l'article 238 0-A du code général des impôts, la Banque aura l'obligation de clôturer mon plan. Dans ce cas, la clôture automatique du plan s'accompagnera de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan ;

Exemplaire à retourner à la Banque

-> - Signature du client : _____ Date _____



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-40-50-30-20150115

Date de publication : 15/01/2015

DGFIP

RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Régimes particuliers – Plan d'épargne en actions (PEA) – Régime fiscal du PEA

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés
Titre 4 : Régimes particuliers
Chapitre 5 : Plan d'épargne en actions
Section 3 : Régime fiscal du PEA

Sommaire :

- I. Principe : exonération des produits et plus-values procurés par les placements
- II. Cas particulier des titres non cotés : plafonnement de l'exonération
 - A. Titres non cotés éligibles au PEA concernés par le plafonnement
 - B. Produits concerné par le plafonnement
 - C. Calcul de la limite de 10 %
 1. Numérateur
 2. Dénominateur
 - D. Conséquences du dépassement de la limite de 10 %
1. Imposition annuelle des produits excédant la limite de 10 %
 2. Régularisations ultérieures en cas de clôture du PEA ou de retrait
 - a. En cas de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année
 - b. En cas de clôture du PEA ou de retrait après l'expiration de la cinquième année
- E. Obligations déclaratives des organismes gestionnaires et des contribuables
 1. Obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PEA
 2. Obligations déclaratives des contribuables

I. Principe : exonération des produits et plus-values procurés par les placements

1

Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts (CGI) prévoit que les produits et plus-values (BOI-RPPM-PVBMI) que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cette exonération n'est normalement acquise si aucun retrait n'est intervenu sur le plan pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement (BOI-RPPM-RCM-40-50-40 au § 1).

Lorsque le plan se dénoue au terme du délai de huit ans par le versement d'une rente viagère, elle est également exonérée d'impôt sur le revenu (CGI, art. 157, 5° ter ; BOI-RPPM-RCM-40-50-40 au I § 40).

Dès lors qu'ils se rapportent à des revenus exonérés, les frais de gestion du plan ne peuvent constituer une dépense déductible des revenus de capitaux mobiliers ou des plus-values imposables réalisés par ailleurs.

Les moins-values subies ne sont ni imputables ni reportables sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées hors du PEA.

En ce qui concerne les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au **BOI-RPPM-PSOC**.

10

Les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution.

De même, les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés ayant leur siège en Islande, en Norvège et au Liechtenstein inscrits dans un PEA n'ouvrent pas droit à restitution.

En effet, conformément aux dispositions conventionnelles, les crédits d'impôt ne sont restitués que dans l'hypothèse où les revenus sont eux-mêmes imposables. Tel n'est pas le cas des revenus de titres inscrits sur un PEA.

20

Remarque 1 : Le prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 117 quater du CGI n'est pas applicable aux revenus des titres détenus dans un PEA, y compris lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en application du 5° bis de l'article 157 du CGI (produits des placements effectués en actions ou parts de sociétés non-cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation imposables à l'impôt sur le revenu, pour la fraction de ces produits excédant 10 % du montant desdits placements).

Remarque 2 : Des abus ont été constatés dans les conditions de fonctionnement de certains PEA. Ces abus aboutissent à conférer une rentabilité exceptionnelle aux titres figurant dans un plan et permettent de bénéficier indûment des exonérations inhérentes au PEA (CGI, art. 157, 5° bis) : dividendes et plus-values.

Les abus constatés prennent des formes multiples et consistent notamment :

- à transférer dans un PEA une rémunération ou des honoraires déguisés en dividendes d'actions ou de parts sociales ;
- à inscrire dans le plan des titres non-cotés à une valeur de convenance, éventuellement minorée, afin de contourner la règle de plafonnement des versements sur le PEA ;
- ou à loger dans le PEA des titres de sociétés ayant des participations supérieures à 25 % dans d'autres sociétés, participations qui elles-mêmes ne seraient pas éligibles au PEA.

Ces détournements constituent un abus de droit en ce qu'ils sont contraires à la volonté du législateur qui a institué le PEA dans le but d'alimenter les fonds propres des entreprises (cf Journal des débats du Sénat - séance du 18 décembre 1996 - Journal officiel du 19 décembre 1996, p. 7581 et suivantes).

L'administration sanctionnera donc ces abus par la remise en cause des avantages conférés par le PEA, et éventuellement par la clôture du plan, sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Exemplaire à conserver par le client



Extrait du

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-40-50-30-20150115

Date de publication : 15/01/2015

DGFIP

RPPM – Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés – Régimes particuliers – Plan d'épargne en actions (PEA) – Régime fiscal du PEA

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 4 : Régimes particuliers

Chapitre 5 : Plan d'épargne en actions

Section 3 : Régime fiscal du PEA

Sommaire :

- I. Principe : exonération des produits et plus-values procurés par les placements
- II. Cas particulier des titres non cotés : plafonnement de l'exonération
 - A. Titres non cotés éligibles au PEA concernés par le plafonnement
 - B. Produits concerné par le plafonnement
 - C. Calcul de la limite de 10 %
 1. Numérateur
 2. Dénominateur
 - D. Conséquences du dépassement de la limite de 10 %
1. Imposition annuelle des produits excédant la limite de 10 %
 2. Régularisations ultérieures en cas de clôture du PEA ou de retrait
 - a. En cas de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année
 - b. En cas de clôture du PEA ou de retrait après l'expiration de la cinquième année
- E. Obligations déclaratives des organismes gestionnaires et des contribuables
 1. Obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PEA
 2. Obligations déclaratives des contribuables

I. Principe : exonération des produits et plus-values procurés par les placements

1

Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts (CGI) prévoit que les produits et plus-values (BOI-RPPM-PVBMI) que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cette exonération n'est normalement acquise si aucun retrait n'est intervenu sur le plan pendant un délai de cinq ans à compter du premier versement (BOI-RPPM-RCM-40-50-40 au § 1).

Lorsque le plan se dénoue au terme du délai de huit ans par le versement d'une rente viagère, elle est également exonérée d'impôt sur le revenu (CGI, art. 157, 5° ter ; BOI-RPPM-RCM-40-50-40 au I § 40).

Dès lors qu'ils se rapportent à des revenus exonérés, les frais de gestion du plan ne peuvent constituer une dépense déductible des revenus de capitaux mobiliers ou des plus-values imposables réalisés par ailleurs.

Les moins-values subies ne sont ni imputables ni reportables sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées hors du PEA.

En ce qui concerne les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au **BOI-RPPM-PSOC**.

10

Les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution.

De même, les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés ayant leur siège en Islande, en Norvège et au Liechtenstein inscrits dans un PEA n'ouvrent pas droit à restitution.

En effet, conformément aux dispositions conventionnelles, les crédits d'impôt ne sont restitués que dans l'hypothèse où les revenus sont eux-mêmes imposables. Tel n'est pas le cas des revenus de titres inscrits sur un PEA.

20

Remarque 1 : Le prélèvement forfaitaire obligatoire prévu à l'article 117 quater du CGI n'est pas applicable aux revenus des titres détenus dans un PEA, y compris lorsque ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur paiement en application du 5° bis de l'article 157 du CGI (produits des placements effectués en actions ou parts de sociétés non-cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation imposables à l'impôt sur le revenu, pour la fraction de ces produits excédant 10 % du montant desdits placements).

Remarque 2 : Des abus ont été constatés dans les conditions de fonctionnement de certains PEA. Ces abus aboutissent à conférer une rentabilité exceptionnelle aux titres figurant dans un plan et permettent de bénéficier indûment des exonérations inhérentes au PEA (CGI, art. 157, 5° bis) : dividendes et plus-values.

Les abus constatés prennent des formes multiples et consistent notamment :

- à transférer dans un PEA une rémunération ou des honoraires déguisés en dividendes d'actions ou de parts sociales ;
- à inscrire dans le plan des titres non-cotés à une valeur de convenance, éventuellement minorée, afin de contourner la règle de plafonnement des versements sur le PEA ;
- ou à loger dans le PEA des titres de sociétés ayant des participations supérieures à 25 % dans d'autres sociétés, participations qui elles-mêmes ne seraient pas éligibles au PEA.

Ces détournements constituent un abus de droit en ce qu'ils sont contraires à la volonté du législateur qui a institué le PEA dans le but d'alimenter les fonds propres des entreprises (cf Journal des débats du Sénat - séance du 18 décembre 1996- Journal officiel du 19 décembre 1996, p. 7581 et suivantes).

L'administration sanctionnera donc ces abus par la remise en cause des avantages conférés par le PEA, et éventuellement par la clôture du plan, sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.